

*L'ajournement*

En ce qui concerne le consommateur des produits qui seront achetés après l'entrée en vigueur de cette mesure, puisque les frais d'administration du projet seront imputés aux grossistes qui, jusqu'ici, n'avaient pas à s'occuper de percevoir cette taxe, on comprend facilement que les marges bénéficiaires dont j'ai parlé vont augmenter. En fin de compte, le consommateur canadien devra faire les frais de l'intervention du gouvernement fédéral.

Je sais que l'objectif allégué par le ministre des Finances est d'aider les fabricants canadiens dont les produits sont désavantagés dit-il, par rapport aux produits importés. C'est l'objectif allégué. Mais, en fait, on vise à obtenir des recettes additionnelles.

Suite à ces mesures, je dois dire que le gouvernement ne se préoccupe pas du sort des consommateurs. Dans toute autre circonstance, je crois que les auteurs d'une telle duperie seraient poursuivis pour fraude civile.

**M. Douglas Fisher (secrétaire parlementaire du vice-premier ministre et ministre des Finances):** Monsieur l'Orateur, cette mesure était à l'étude depuis des années. C'est une des mesures fiscales qui a fait l'objet des études et des analyses les plus poussées. Contrairement à ce que le député vient de dire, le transfert de la taxe au niveau du grossiste ne vise pas à accroître les recettes gouvernementales. Pour nous en assurer, nous avons fait en sorte que le taux général baisse de 9 à 8 p. 100 six mois après l'entrée en vigueur du changement et, par suite de cette diminution, le gouvernement ne touchera aucune recette additionnelle. La réduction du taux n'entrera pas en vigueur immédiatement pour compenser les frais subis par le gouvernement qui devra rembourser environ 400 millions de dollars aux nouveaux titulaires de permis, surtout des grossistes, qui auront déjà payé la taxe sur leurs stocks au moment où l'on passera au nouveau système pour éviter la double imposition de la taxe.

L'exposé budgétaire du 12 novembre signalait que le nouveau régime supprimerait une grave anomalie qui défavorise maintenant les fabricants canadiens par rapport aux importateurs et ferait disparaître les inégalités dans l'application de la taxe aux divers fabricants qui ne mettent pas tous leurs produits sur le marché de la même façon. Le nouveau régime fiscal comprendra aussi plusieurs autres changements importants, y compris des dispositions détaillées d'évaluation et des procédures d'appel plus généreuses.

LA FONCTION PUBLIQUE—LA MISE EN ŒUVRE DES  
RECOMMANDATIONS DU COMITÉ SPÉCIAL DES RELATIONS  
ENTRE EMPLOYEUR ET EMPLOYÉS DANS LA FONCTION  
PUBLIQUE

**M. Hal Herbert (Vaudreuil):** Monsieur l'Orateur, le 26 février, j'ai demandé au président du Conseil du Trésor (M. Johnston) s'il savait que c'était ce jour-là le sixième anniversaire du dépôt au Sénat et à la Chambre du rapport du comité spécial des relations entre employeur et employés dans la Fonction publique. J'étais à l'époque coprésident du comité avec le sénateur Buckwold. Ce rapport contenait 72 recommandations et je signalais dans ma question au président du

Conseil du Trésor que ces 72 recommandations n'avaient donné lieu à aucune mesure législative. Le rapport était le résultat de quelque 18 mois de durs travaux au cours desquels avaient comparu des syndicats et des groupes d'employeurs de toutes les régions du pays. Inspiré par les remarques d'un témoin, j'ai posé une question au ministre des Postes d'alors en mars 1975. Voici:

• (2210)

A-t-on appris au ministre des Postes que des témoins du Syndicat des postiers du Canada ont comparu devant le comité mixte spécial des relations employeur-employés dans la Fonction publique et ont déclaré que le congrès avait donné pour mandat d'essayer d'obtenir le statut de société de la Couronne parce qu'on préférerait le Code canadien du travail à la Commission des relations de travail dans la Fonction publique?

Le président du Conseil du Trésor connaît très bien mon opinion: nous avons fait du ministère des Postes une société de la Couronne parce que nous ne tenions pas à examiner les problèmes existants que la Fonction publique avait découverts à la Commission des relations de travail dans la Fonction publique.

Fait intéressant, le rapport qui a servi de base à l'étude du comité mixte spécial a été rédigé par M. Jacob Finkelman, qui présidait la Commission de travail dans la Fonction publique depuis l'adoption du projet de loi en 1967, et qui avait dirigé les relations employeur-employés à la Fonction publique du Canada.

En parcourant mes dossiers avant de venir à la Chambre ce soir, j'ai remarqué sur mes rayonnages toute une série de livres et de rapports établis par le Conseil du Trésor et intitulés notamment «Étude du rendement et notation du personnel», «Responsabilité des cadres», «Membre du rendement des programmes», «Rôles et responsabilités du Conseil du Trésor du Canada et de la Commission de la Fonction publique dans la gestion du personnel», et «Guide de la mesure du rendement à l'intention des cadres». Ce qui me tracasse, c'est que nous n'avons rien fait pour nous attaquer au problème signalé dans le rapport qui a été déposé en Chambre il y a plus de six ans.

J'aimerais faire consigner trois seulement des 72 recommandations. La première en fait est une partie seulement de la recommandation n° 4, qui dit:

... certaines modifications soient apportées immédiatement à la loi sur l'emploi dans la Fonction publique pour permettre à la Commission de la Fonction publique de fonctionner efficacement ...

Je répète les mots, «Apportées immédiatement», cela figurait dans le rapport de février 1976.

La recommandation n° 5 se lit comme suit:

Que le Parlement étudie aussitôt que possible les modifications proposées à la Loi sur l'emploi dans la Fonction publique compte tenu des changements recommandés pour la Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique.

Je répète que cela a été demandé en 1976.

Recommandation n° 8:

Qu'il est nécessaire de prévoir, en matière de procédure, des modifications supplémentaires dans la loi régissant les relations lors de négociations collectives et des sanctions plus appropriées contre les activités illégales.